

administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles normales primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et définissant le statut particulier de certains personnels de l'éducation nationale, en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de service;

Vu les décrets n° 50-580 à 50-583 du 25 mai 1950 fixant les maxima de service des directeurs et professeurs dans les écoles normales primaires, des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et des établissements publics d'enseignement technique, des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive,

Le conseil des ministres entendu.

Décète :

Art. 1^{er}. — Les personnels visés par les décrets n° 50-580 à 50-583 du 25 mai 1950 susvisés dont les services hebdomadaires excèdent les maxima de services réglementaires reçoivent, par heure supplémentaire et sous réserve des dispositions légales relatives au cumul des traitements et indemnités, une indemnité non soumise à retenue pour pension civile.

Peuvent également bénéficier de ces indemnités les professeurs adjoints, maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement du second degré, les instituteurs exerçant dans les classes secondaires des lycées et collèges ou dans les établissements d'enseignement technique, ainsi que les répétiteurs exerçant dans ces derniers établissements et les instituteurs délégués dans les fonctions de professeurs ou de maîtres d'éducation physique.

Art. 2. — Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article précédent est calculé pour chaque catégorie de personnel enseignant selon les modalités suivantes :

Le traitement moyen budgétaire, compte non tenu, le cas échéant, des classes exceptionnelles, augmenté de la partie non encore réduite des versements mensuels, est divisé pour chaque catégorie d'agents par le maximum de service normal tel qu'il est fixé à l'article 11 du décret du 8 juillet 1949 susvisé; le quotient ainsi obtenu est multiplié par la fraction 75 centièmes.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 11 du décret du 8 juillet 1949 ne sont pas prises en considération pour le calcul des taux d'heure supplémentaire.

Art. 3. — Le taux des heures supplémentaires exceptionnelles d'enseignement théorique assurées par les professeurs techniques est celui applicable aux professeurs.

Le taux des heures supplémentaires exceptionnelles d'enseignement théorique assurées par des professeurs techniques adjoints est celui applicable aux chargés d'enseignement.

Pour le calcul des taux des heures supplémentaires d'enseignement pratique assurées par des professeurs techniques adjoints, le maximum de service fixé par l'article 11 du décret du 8 juillet 1949 est ramené à trente-six heures.

Art. 4. — Les indemnités pour heures supplémentaires susvisées sont payables par neuvième.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

Les heures supplémentaires semestrielles sont payées jusqu'au 15 février ou à compter du 16 février. Leur taux est toujours égal à la moitié de celui de l'heure annuelle.

Art. 5. — Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un quarantième de l'indemnité annuelle définie à l'article 2. Cette règle est applicable en particulier aux heures faites pour assurer la suppléance d'un fonctionnaire absent pour une période de courte durée.

Les heures d'interrogation sont toujours décomptées à l'unité. Elles sont rétribuées à raison de un quarantième du tarif annuel de l'heure supplémentaire, ce tarif étant réduit de 25 p. 100.

Le taux annuel des heures supplémentaires décomptées conformément aux dispositions qui précèdent sont arrondies en francs au multiple de 9 supérieur, celui des heures d'interrogation au franc supérieur.

Art. 6. — Il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux personnels logés par nécessité absolue de service.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent inchangées, et notamment l'arrêté du 10 janvier 1945 et le décret n° 47-2354 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel des lycées et collèges, l'arrêté du 22 janvier 1945 et le décret n° 47-2357 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires des personnels des établissements publics d'enseignement technique, l'arrêté du 3 février 1945 et le décret n° 47-2358 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant d'éducation physique et sportive, le décret n° 46-579 du 2 avril 1946, modifié par le décret n° 47-2356 du 19 décembre 1947 relatif aux indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant des écoles normales primaires et le décret n° 48-1830 du 10 décembre 1948 majorant les indemnités allouées pour cours ou conférences ou pour heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1949, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1254 du 6 octobre 1950 relatif aux indemnités allouées aux personnels du bureau des longitudes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-617 du 19 mai 1950 relatif à certaines indemnités allouées à diverses catégories de personnels de l'enseignement supérieur;

Le conseil des ministres entendu,